

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 225

présenté par
M. Binet

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Les démarches d'accès aux services publics de proximité, suivant l'orientation personnalisée définie par l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Reprenant la rédaction initiale de l'article 1^{er} du projet de loi, le présent amendement vise à réintroduire, dans le contrat d'intégration républicaine (CIR) destiné à mettre en œuvre un parcours individualisé d'intégration, les démarches d'accès aux services publics de proximité, suivant l'orientation personnalisée définie par l'État, afin de mieux adapter le contenu du CIR aux besoins des primo-arrivants et d'orienter ces derniers le plus rapidement possible dans une logique de droit commun comme tout citoyen français.

ART. 7

N° 318

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 318

présenté par
M. Binet

ARTICLE 7

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« et »

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ART. 9

N° 342

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 342

présenté par
M. Binet

ARTICLE 9

I. – Supprimer les alinéas 6 et 7.

II. – En conséquence, après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« L'étranger se voit délivrer l'une des cartes prévues au 1° ou au présent 2° sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 5221-2 du code du travail lorsque sa demande concerne un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives.

« La carte de séjour prévue au 1° ou au présent 2° est délivrée, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi, à l'étudiant étranger qui, ayant obtenu un diplôme au moins équivalent au grade de master dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, souhaite exercer un emploi salarié et présente un contrat de travail, à durée indéterminée ou à durée déterminée, en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ART. 11

N° 320

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 320

présenté par
M. Binet

ARTICLE 11

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 14, insérer les mots :

« Dans ce cas , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ART. 11

N° 321

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 321

présenté par
M. Binet

ARTICLE 11

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 15, insérer les mots :

« Dans ce cas , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ART. 11

N° 322

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 322

présenté par
M. Binet

ARTICLE 11

Après l'alinéa 52, insérer la division et l'intitulé suivants :

« *Sous-section 5*

« *Dispositions communes* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ART. 11

N° 368

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 368

présenté par
M. Binet

ARTICLE 11

À l'alinéa 53, substituer aux mots :

« du présent chapitre »

les mots :

« de la présente section ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 323

présenté par
M. Binet

ARTICLE 13

Substituer à l'alinéa 7 les cinq alinéas suivants :

« 3° L'article L. 311-13 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du premier alinéa du A, les références : « 1° à 3° de l'article L. 311-2 » sont remplacés par les références : « 3° à 5° de l'article L. 311-1 » ;

« b) À la deuxième phrase du premier alinéa du A, la référence : « et L. 313-7-1 » est remplacée par les références : « L. 313-7-1 et L. 313-7-2 » ;

« c) À la fin du second alinéa du A , les références : « aux 1° et 4° de l'article L. 313-10 » sont remplacées par les références : « au 2° de l'article L. 313-10 et à l'article L. 313-23 » ;

« d) À la première phrase du B, substituer aux mots : « au 4° de l'article L. 313-10 et à l'article », les mots : « aux articles L. 313-23 et ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 324

présenté par
M. Binet

ARTICLE 13

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa n'est plus nécessaire compte tenu de la réécriture de l'article L. 314-8 opérée par l'article 13 *bis* du projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Binet

ARTICLE 13

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« 9° A Au deuxième alinéa de l'article L. 314-8-2, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 326

présenté par
M. Binet

ARTICLE 13

À l'alinéa 18, supprimer les mots :

« au premier alinéa de la première phrase de l'article L. 314-8, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination.

ART. 13

N° 327

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 327

présenté par
M. Binet

ARTICLE 13

I. – À l'alinéa 19, après la référence : « L. 313-7-1, »,

insérer les mots :

« au dernier alinéa de l'article L. 313-7, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« à la seconde phrase du deuxième »

les mots :

« au septième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ART. 13

N° 328

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 328

présenté par
M. Binet

ARTICLE 13

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 11° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 314-14, les références : « , L. 314-12 ou L. 314-15 » sont remplacés par la référence : « ou L. 314-12 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ART. 13

N° 329

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 329

présenté par
M. Binet

ARTICLE 13

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« VI. – Le premier alinéa de l’article L. 120-4 du code du service national est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « aux articles L. 313-8 et L. 313-9, » sont supprimés ;

« 2° Après la référence : « L. 313-11 », sont insérés les mots : « , aux articles L. 313-17 et L. 313-20 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ART. 13 BIS

N° 330

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 330

présenté par
M. Binet

ARTICLE 13 BIS

À l’alinéa 3, après la référence :

« L. 313-7-1 »,

insérer la référence :

« , L. 313-7-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 331

ARTICLE 13 BIS

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 332 (Rect)

présenté par

M. Binet

ARTICLE 13 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au sixième alinéa du même article, les mots : « dernière phrase du premier » sont remplacés par les mots : « première phrase du troisième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 333

présenté par
M. Binet

ARTICLE 13 QUATER

À la fin de l'alinéa 2, substituer au sigle :

« CE »,

le sigle :

« UE ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De portée rédactionnelle, le présent amendement vise à faire en sorte que l'article L. 314-14 fasse désormais référence à la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE », cette dernière mention étant introduite à l'article 13 bis de la présente loi, en remplacement de l'ancienne mention « résident de longue durée-CE » devenue obsolète depuis le Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Ce traité a apporté des modifications au Traité sur l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne (devenu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et à l'article premier du Traité sur l'UE, l'Union se substitue et succède à la Communauté européenne. En conséquence l'expression « résident de longue durée-UE » soit se substituer à celle de « résident de longue durée-CE ».

ART. 14

N° 369

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 369

présenté par
M. Binet

ARTICLE 14

À la fin de l'alinéa 6, substituer au mot :

« Il »

la phrase et les mots :

« Toutefois, lorsqu'il est accompagné d'un enfant mineur ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont il assure seul la garde effective, il ne peut être tenu de rejoindre qu'un pays membre de l'Union européenne ou avec lequel s'applique l'acquis de Schengen. L'étranger obligé de quitter le territoire français »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'intégrer dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile les principes résultant du droit de l'Union européenne et rappelés par une ordonnance n° 386029 du juge des référés du Conseil d'État du 13 décembre 2014 .

La situation particulière envisagée est celle de la présence en France d'un ressortissant de pays tiers ayant seul à charge, en tant que parent ou tuteur légal, un enfant mineur ayant la nationalité d'un autre État membre de l'Union. Il convient de préciser dans la loi que l'éloignement ne peut alors être ordonné qu'à la destination de l'État en question.

ART. 14

N° 370

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 370

présenté par
M. Binet

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 26 :

« IV. – À l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, les mots : « du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sur ceux formés contre les arrêtés de reconduite à la frontière » sont remplacés par les mots : « des III et IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement porte coordination avec la disposition prévue aux alinéas 23 et 24 du présent article.

ART. 15

N° 371

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 371

présenté par
M. Binet

ARTICLE 15

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« , au premier alinéa du II et aux deux dernières phrases du premier alinéa du III »

les mots :

« et au premier alinéa du II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination dans le cadre du transfert au juge des libertés et de la détention, juge de la privation de liberté, du contrôle sur la décision de rétention.

ART. 15

N° 372

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 372

présenté par
M. Binet

ARTICLE 15

Après l'alinéa 16, insérer les quatre alinéas suivants :

« c) Le premier alinéa du III est remplacé par les deux alinéas suivants :

« III. – En cas de placement en rétention en application de l'article L. 551-1, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français ou d'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement en rétention. La décision de placement en rétention ne peut être contestée que devant le juge des libertés et de la détention, dans les quarante-huit heures suivant sa notification, suivant la procédure prévue à la section 1 du chapitre II du titre V du présent livre et dans une audience commune aux deux procédures sur lesquelles le juge statue par ordonnance unique lorsqu'il est également saisi aux fins de prolongation de la rétention en application de l'article L. 552-1.

« L'étranger faisant l'objet d'une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 peut, dans le même délai, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être contestées dans le même recours lorsqu'elles sont notifiées avec la décision d'assignation. » ;

« 3° *bis* Au second alinéa de l'article L. 512-4, les mots : « , la décision de placement en rétention » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge des libertés et de la détention, juge de la privation de liberté, doit exercer un entier contrôle sur la décision de placement en rétention. La question de la légalité de la décision de placement doit lui échoir et, par conséquent, ne plus relever de l'office du juge administratif.

Le transfert de compétence auquel procède le présent amendement préserve les règles actuelles relatives à l'application de la procédure contentieuse accélérée de l'OQTF et des décisions qui l'accompagnent (refus de délai de départ volontaire, établissement du pays de destination et, le cas échéant, interdiction de retour ou interdiction de circulation sur le territoire français).

Le présent amendement opère les modifications nécessaires dans le III de l'article L. 512-1. Le texte gagne ainsi en cohérence : le III est recentré sur le contentieux de l'OQTF et des mesures qui

l'accompagnent au cas de notification simultanée d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence en application de l'article L. 561-2 du CESEDA. Il mentionne clairement que le placement en rétention ne peut être contesté que devant le JLD, saisi dans les quarante-huit heures de la notification de la décision de placement. Le contentieux de l'assignation à résidence est inchangé : il peut donner lieu à une jonction des requêtes avec celle contestant l'OQTF notifiée simultanément ; dans tous les cas, la mesure peut aussi être contestée seule et directement.

Le texte précise, comme aujourd'hui, les modalités de la procédure contentieuse accélérée applicable aux recours ouverts contre les décisions administratives relevant du juge administratif statuant seul.

Le dernier alinéa inséré par l'amendement est de coordination.

ART. 17

N° 334 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 334 (Rect)

présenté par
M. Binet

ARTICLE 17

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 531-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° La référence : « L. 211-2, » est supprimée ;

« 2° les références : « L. 311-1 et L. 311-2 » sont remplacées par la référence : « et L. 311-1 » ;

« 3° Sont ajoutés les mots : « , en vigueur au 13 janvier 2009 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de coordination.

ART. 17 BIS

N° 373

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 373

ARTICLE 17 BIS

Retiré avant publication.

ART. 19

N° 374

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 374

présenté par
M. Binet

ARTICLE 19

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« cinq jours »

les mots :

« quarante-huit heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, dite « loi Besson », a repoussé au sixième jour de la rétention administrative l'intervention du juge des libertés et de la détention. Comme l'a déploré le rapport Fekl, ceci conduit à ce que des étrangers soient reconduits à la frontière avant d'avoir pu contester devant le juge judiciaire, gardien des libertés aux termes de la Constitution, les mesures privatives de liberté dont ils faisaient l'objet.

Il convient de réorganiser le contentieux de la rétention afin de garantir un meilleur équilibre entre le respect des droits de l'étranger et l'impératif d'efficacité de l'action publique.

Le présent amendement limite à quarante-huit heures la durée du placement en rétention décidé par l'autorité administrative. Le juge des libertés et de la détention doit dès lors être saisi à l'expiration de cette période de quarante-huit heures, et non plus après cinq jours, pour en autoriser la prolongation.

ART. 19

N° 375

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 375

présenté par
M. Binet

ARTICLE 19

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« enfant mineur de moins de treize ans »

le mot :

« mineur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'initiative de Mme Chapdelaine et du groupe SRC, la commission des Lois a strictement défini les conditions de placement en rétention d'une personne accompagnée d'un mineur de treize ans. Cet amendement visait à prendre en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à inscrire dans la loi les dispositions adoptées dès 2012 par voie de circulaire par le Gouvernement.

Le présent amendement propose de parfaire cette approche en l'appliquant à tout mineur, en-deçà et au-delà de treize ans. En effet, cet âge fait référence à la responsabilité pénale des individus et n'a guère de sens en matière de placement en rétention. De plus, un enfant est un enfant : si la loi retient l'âge de dix-huit ans comme seuil de la majorité, ce qui est également conforme aux conventions internationales auxquelles la France est partie, rien ne justifie de prévoir ici une dérogation.

ART. 19

N° 376

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 376

présenté par

M. Binet

ARTICLE 19

À l'alinéa 9, substituer au mot :

« constitue »

les mots :

« doit être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation de la rédaction du projet de loi avec le texte retenu par les conventions internationales en matière d'intérêt de l'enfant.

APRÈS ART. 19

N° 377

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 377

présenté par

M. Binet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 1 du chapitre II est complété par les mots : « aux fins de prolongation de la rétention » ;

2° L'article L. 552-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « cinq jours » sont remplacés par les mots : « quarante-huit heures » ;

b) À la quatrième phrase, les mots : « Toutefois, si » sont remplacés par le mot : « Si » et le mot : « il » est remplacé par les mots : « le juge » ;

3° À la fin de l'article L. 552-3, les mots : « cinq jours fixé à l'article L. 552-1 » sont remplacés par les mots : « quarante-huit heures fixé à l'article L. 551-1 » ;

4° L'intitulé de la section 2 du même chapitre est complété par les mots : « aux fins de prolongation de la rétention » ;

5° L'article L. 552-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « vingt jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de cinq jours mentionné à l'article L. 552-1 » sont remplacés par les mots : « vingt-huit jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 551-1 » ;

b) À la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : « vingt » est remplacé par les mots : « vingt-huit » ;

c) Au troisième alinéa, la première occurrence du mot : « vingt » est remplacée par les mots : « vingt-huit » et la seconde occurrence du même mot est remplacée par le mot : « quinze » ;

6° À la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 555-1, les mots : « cinq jours » sont remplacés par les mots : « quarante-huit heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec les modifications opérées aux articles 15 et 19, qui rétablissent une durée de 48 heures pour le placement en rétention décidé par le préfet et qui prévoient la saisine du juge des libertés et de la détention une fois ce délai expiré, le présent amendement procède aux coordinations rendues nécessaires au sein du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par ailleurs, l'amendement adapte le séquençage des prolongations de la rétention ordonnées par le juge des libertés et de la détention. Les durées des deux périodes de prolongation sont rationalisées avec une première période portée à vingt-huit jours tandis que la seconde est réduite à quinze jours, pour un total inchangé de quarante-cinq jours. Cette évolution répond à deux objectifs.

D'une part, il est certain que le juge des libertés et de la détention réalisera un contrôle beaucoup plus strict lors de son premier examen si sa décision a pour conséquence une rétention supplémentaire de vingt-huit jours contre vingt actuellement.

D'autre part, l'autorité administrative doit disposer de possibilités effectives de mise en œuvre des décisions d'éloignement à destination de pays tiers. Les délais impliqués d'identification des personnes concernées par les autorités consulaires en vue de la délivrance des documents de voyage sont incompressibles, ce dont la loi doit prendre acte.

ART. 22

N° 378

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 378

présenté par
M. Binet

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En réécrivant l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'article 19 du projet de loi élimine du même coup les modifications prévues à l'article 13 du projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile.

Pour que les dispositions que vient de voter le Parlement dans ce dernier texte soient préservées, il convient de les reporter dans l'article L. 561-2 du même code tel que rédigé par l'article 22 du présent projet de loi.

ART. 22

N° 379

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 379

présenté par
M. Binet

ARTICLE 22

À la troisième phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« l'exécution de la mesure d'éloignement »

les mots :

« ladite exécution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ART. 22

N° 380

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 380

présenté par
M. Binet

ARTICLE 22

À la troisième phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« ce que l'étranger n'a pas répondu »

les mots :

« l'absence de réponse de l'étranger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

APRÈS ART. 28 TER

N° 381

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 381

présenté par
M. Binet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28 TER, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par une phrase ainsi rédigée :

« L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc prévu au présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étrangers qui se voient refuser l'entrée en France peuvent, s'ils en font la demande, bénéficier d'un jour franc avant de faire l'objet d'un retour vers le pays dont ils proviennent.

Afin de renforcer la protection accordée aux mineurs isolés, le présent amendement propose que le bénéfice de ce jour franc leur soit automatiquement acquis. Ce délai est cohérent avec l'intervention « sans délai » d'un administrateur *ad hoc* prévue à l'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ART. 29

N° 382

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 382

présenté par
M. Binet

ARTICLE 29

À l'alinéa 15, après le mot :

« français »,

insérer les mots :

« , les interdictions de retour et les interdictions de circulation sur le territoire français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 383

présenté par
M. Binet

ARTICLE 31

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination avec l'alinéa 24 de l'article 11 du présent projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 385

présenté par
M. Binet

ARTICLE 31

À l'alinéa 13, substituer à la référence :

« 2° »

la référence :

« 1° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ART. 31

N° 384 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 384 (Rect)

présenté par

M. Binet

ARTICLE 31

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Au I de l'article L. 313-23-1, la référence : « du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail » est remplacée par la référence : « de l'article L. 330-4 du code du travail applicable à Mayotte ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination avec l'article 11 du présent projet de loi.